

## Arrêt

n° 273 030 du 20 mai 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HASOYAN  
Luikersteenweg 289  
3500 HASSELT**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, prise le 12 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2022, à 10h30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude. Le 25 mai 2019, il a fait l'objet d'un « rapport administratif » rédigé par un officier de police de la « ZP MIDI (Anderlecht) », mentionnant un « séjour illégal ».

1.2. Le 12 mai 2022, le requérant a fait l'objet d'un nouveau « rapport administratif » rédigé par un officier de la police judiciaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, dans le cadre duquel il est ressorti d'une consultation de la banque de données « EURODAC » qu'en date du 5 mars 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne.

1.3. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, visée au point 1.2.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Vu l'article 1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 7, 8 mois.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai de 3 jours ouvrables déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25/05/2019 qui lui a été notifié le 25/05/2019. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »*

1.4. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Merksplas.

## **2. Objet et recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.**

2.1.1. Le Conseil constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la présente demande sollicitant la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué, eu égard à la nature dudit acte.

Elle relève, en substance, que l'acte attaqué « est une mesure privative de liberté » dont la « contestation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que cela est clairement précisé à l'article 144 de la Constitution ».

2.1.2. Le Conseil constate également que l'ensemble des contestations soulevées dans l'acte introductif d'instance portent sur la décision, mieux identifiée au point 1.3. ci-avant et annexée à la requête, laquelle indique être une « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable* », prise « *en application de l'article 51/5/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [précitée]* », au regard de la circonstance que le requérant a fait l'objet d'un « *hit Eurodac positif pour l'Allemagne* » et énonce, dans son dispositif, qu'il convient de « *faire écrouer l'intéressé [...] au centre fermé [...] de Merksplas à partir du 13/05/2022* », sur la base de divers constats induisant la considération selon laquelle « *il existe un risque de fuite non négligeable de l'intéressé* ».

2.2.1. Au vu des constats effectués sous les points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution.

Si le législateur a fait application de la possibilité, lui offerte par l'article 145 de la Constitution, de confier au Conseil de céans le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91), il n'en demeure pas moins que, que conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil est sans juridiction pour connaître, d'une part, des contestations qui portent sur des droits civils ou, d'autre part, des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Il s'ensuit que, que conformément aux règles, rappelées ci-avant, de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, le Conseil n'est pas compétent pour connaître des contestations portant sur une décision administrative pour lesquelles un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux (dans le même sens : CCE, arrêt n° 61 169 du 10 mai 2011 et CCE, arrêt n° 90 398 du 25 octobre 2012).

Or, force est de relever que l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application, notamment, de l'article 51/5/1, § 1, alinéa 2, de cette même loi – ce qui est, précisément, le cas de la décision querellée en l'espèce –, peut « *introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé* ».

L'article 72, alinéa 2, de la même loi dispose, en outre, que « *La chambre du conseil statue dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête après avoir entendu l'intéressé ou son conseil, le Ministre, son délégué ou son conseil en ses moyens et le ministère public en son avis. Si la chambre du conseil n'a pas statué dans le délai fixé, l'étranger est mis en liberté.*

*Elle vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.*

*Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel de la part de l'étranger, du ministère public et, du Ministre ou son délégué.*

*Il est procédé conformément aux dispositions légales relatives à la détention préventive, sauf celles relatives au mandat d'arrêt, au juge d'instruction, à l'interdiction de communiquer, à l'ordonnance de prise de corps, à la mise en liberté provisoire ou sous caution, et au droit de prendre communication du dossier administratif.*

*Le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience.*

*Le greffier en donnera avis au conseil par lettre recommandée. ».*

Il en résulte que, dès lors qu'un recours auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel compétent est prévu pour les contestations portant sur l'acte attaqué, le Conseil ne peut connaître de la présente demande de suspension d'extrême urgence, eu égard à son objet visant à l'amener à se prononcer sur de telles contestations, pour l'examen desquelles il doit se déclarer sans juridiction.

2.2.2. Invité, à l'audience, à justifier la recevabilité du présent recours, au regard des circonstances, relevées ci-avant sous les points 2.1.1., 2.1.2. et 2.2.1., qui lui ont été rappelées, le conseil de la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le Conseil étant sans juridiction pour en connaître, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable et doit, par conséquent, être rejetée.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux-mille vingt-deux, par:

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

V. LECLERCQ